



CHAPTER 122

CHAPITRE 122

Boiler and Pressure Vessel Act

Loi sur les chaudières et appareils à pression

Table of Contents

Table des matières

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

1	Definitions
	boiler — chaudière
	boiler inspector — inspecteur des chaudières
	certificate of competency — certificat de capacité
	Chief Inspector — inspecteur en chef
	compressed gas — gaz comprimé
	Gas Board — bureau des examinateurs en matière de gaz
	have charge of — avoir la charge de
	heating plant — installation de chauffage
	high pressure heating plant — installation de chauffage à haute pression
	insurance boiler inspector — inspecteur d'une compagnie d'assurances
	low pressure heating plant — installation de chauffage à basse pression
	Minister — ministre
	operate — faire fonctionner
	Power Engineers Board — bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice
	power plant — installation de production d'énergie
	pressure piping system — tuyauterie sous pression
	pressure vessel — appareil à pression
	steamfitter-pipefitter trade — métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur

GENERAL

2	This Act binds the Crown
3	Administration

POWER ENGINEERS

4	Power Engineers Board
---	-----------------------

1	Définitions
	appareil à pression — pressure vessel
	avoir la charge de — have charge of
	bureau des examinateurs en matière de gaz — Gas Board
	bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice — Power Engineers Board
	certificat de capacité — certificate of competency
	chaudière — boiler
	faire fonctionner — operate
	gaz comprimé — compressed gas
	inspecteur d'une compagnie d'assurances — insurance boiler inspector
	inspecteur en chef — Chief Inspector
	inspecteur des chaudières — boiler inspector
	installation de chauffage — heating plant
	installation de chauffage à basse pression — low pressure heating plant
	installation de chauffage à haute pression — high pressure heating plant
	installation de production d'énergie — power plant
	métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur — steamfitter-pipefitter trade
	ministre — Minister
	tuyauterie sous pression — pressure piping system

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2	Obligation de la Couronne
3	Application

INGÉNIEURS SPÉCIALISÉS EN FORCE MOTRICE

4	Bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice
---	--

5	Designation of examiners
6	Examination
7	Issuance of licence
8	Operation of heating or power plant
9	Form of licence
10	Suspension or cancellation of licence
11	Appeals

BOILER AND PRESSURE VESSELS

12	Chief Inspector and boiler inspectors
13	Prohibition re use of boiler or pressure vessel
14	Inspection of boiler or pressure vessel
15	Installation of boiler or pressure vessel
16	Examinations, inquiries and investigations
17	Powers of boiler inspectors
18	Compliance with inspector's demand
19	Report of explosion
20	Certificate of inspection
21	Safety valves
22	Seals
23	Immunity
24	Working pressure of boiler or pressure vessel
25	Duties of insurance companies
26	Prohibition re insurance boiler inspectors
27	Inspector's certificate of competency

COMPRESSED GAS

28	Gas Board
29	Designation of examiners
30	Examination
31	Issuance of licence
32	Suspension or cancellation of licence
33	Appeals
34	Restrictions

STEAMFITTERS-PIPEFITTERS

35	Steamfitter-pipefitter licence
36	Suspension of licence
37	Appeals
38	Restrictions

OFFENCES AND PENALTIES

39	Offences and penalties
----	------------------------

REGULATIONS

40	Regulations Schedule A
----	---------------------------

5	Désignation des examinateurs
6	Examen
7	Délivrance d'un permis
8	Fonctionnement d'une installation de chauffage ou de production d'énergie
9	Forme du permis
10	Suspension ou révocation des permis
11	Appels

CHAUDIÈRES ET APPAREILS À PRESSION

12	Inspecteur en chef et inspecteurs des chaudières
13	Utilisation interdite d'une chaudière ou d'un appareil à pression sans certificat
14	Inspection d'une chaudière ou d'un appareil à pression
15	Installation d'une chaudière ou d'un appareil à pression
16	Examens et enquêtes
17	Pouvoirs des inspecteurs des chaudières
18	Observation d'un ordre d'un inspecteur
19	Obligation de signaler une explosion
20	Certificat d'inspection
21	Soupapes de sûreté
22	Scellés
23	Immunité
24	Pression d'utilisation d'une chaudière ou d'un appareil à pression
25	Obligations des compagnies d'assurances
26	Interdiction relative aux inspecteurs d'une compagnie d'assurances
27	Certificat de capacité de l'inspecteur

GAZ COMPRIMÉ

28	Bureau des examinateurs
29	Désignation des examinateurs
30	Examen
31	Délivrance des permis
32	Suspension ou révocation de permis
33	Appels
34	Restrictions

TUYAUTEURS-MONTEURS DE TUYAUX À VAPEUR

35	Délivrance de permis
36	Suspension du permis
37	Appels
38	Restrictions

INFRACTIONS ET PEINES

39	Infractions et peines
----	-----------------------

RÈGLEMENT D'APPLICATION

40	Règlements Annexe A
----	------------------------

INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“boiler” means a vessel in which steam is or may be generated or hot water produced under pressure, having a capacity of more than 3 cubic feet (0.085 cubic metres) and includes any pipe or fitting, prime mover, machinery or other equipment attached to it or used in connection with it, but does not include a boiler used solely for heating purposes in a building occupied for residential purposes by not more than four families. (*chaudière*)

“boiler inspector” means a boiler inspector appointed under this Act, but does not include an insurance boiler inspector. (*inspecteur des chaudières*)

“certificate of competency” means a valid certificate of competency issued under section 27. (*certificat de capacité*)

“Chief Inspector” means the Chief Boiler Inspector appointed under this Act. (*inspecteur en chef*)

“compressed gas” means natural gas, liquified petroleum gas, oxygen, acetylene, ammonia, chlorine or any other gas, whether in liquid, vapour or dissolved state, that is

- (a) explosive, flammable or toxic, and
- (b) contained under pressure greater than atmosphere,

but does not include steam. (*gaz comprimé*)

“Gas Board” means the Board of Examiners for Compressed Gas established under section 28. (*bureau des examinateurs en matière de gaz*)

“have charge of”, when used in relation to a heating plant or a power plant, means to have at all times while the heating plant or the power plant is in operation the duties of general supervision over the operation and maintenance of the heating plant or power plant and over power engineers engaged in the operation of the heating plant or power plant. (*avoir la charge de*)

“heating plant” means either a high pressure heating plant or a low pressure heating plant. (*installation de chauffage*)

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« appareil à pression » Récipient ou tout autre appareil, à l'exclusion d'une chaudière, d'un diamètre de plus de 6 po (152 mm) et d'une capacité de plus de 1,5 pi³ (0,0425 m³) qui est ou peut être utilisé pour contenir, emmagasiner, distribuer, transporter, distiller, fabriquer ou manipuler de toute autre façon du gaz, de l'air ou du liquide sous une pression supérieure à 15 lb par pouce carré (103 kPa), et comprend un appareil de maintien de la pression conçu pour un système nucléaire et devant y être utilisé avec un différentiel de pression égal ou supérieur à 5 lb par pouce carré (34 kPa), mais ne comprend ni un réservoir d'eau chaude ni un réservoir pneumatique contenant du liquide avec ou sans air comprimé, ni un appareil à pression dans un bâtiment servant de résidence à quatre familles au plus. (*pressure vessel*)

« avoir la charge de » Lorsque cette locution est employée à propos d'une installation de chauffage ou de production d'énergie, le fait d'être chargé, pendant qu'une telle installation fonctionne, de la surveillance générale de son fonctionnement et de son entretien ainsi que de la direction des ingénieurs spécialisés en force motrice chargés de la faire fonctionner. (*have charge of*)

« bureau des examinateurs en matière de gaz » Le bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé constitué en vertu de l'article 28. (*Gas Board*)

« bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice » Le bureau des examinateurs des ingénieurs spécialisés en force motrice établi en vertu de l'article 4. (*Power Engineers Board*)

« certificat de capacité » Certificat de capacité valide délivré en application de l'article 27. (*certificate of competency*)

« chaudière » Récipient d'une capacité de plus de 3 pi³ (0,085 m³) servant ou pouvant servir à générer de la vapeur ou à produire de l'eau chaude sous pression et comprend la tuyauterie et les raccords, le moteur, les machines ou autre matériel faisant partie de ce récipient ou utilisés en liaison avec celui-ci, mais ne comprend pas une chaudière réservée uniquement au chauffage d'un bâtiment servant de résidence à quatre familles au plus. (*boiler*)

“high pressure heating plant” means a boiler or two or more boilers on the same premises having a safety valve setting of more than 15 pounds per square inch (103 kilopascals) when the boiler is used for producing steam, or a safety valve setting of more than 160 pounds per square inch (1,100 kilopascals) when the boiler is used for producing hot water or when the temperature of the hot water produced is in excess of 250 degrees Fahrenheit (120 degrees Celsius). (*installation de chauffage à haute pression*)

“insurance boiler inspector” means a person who inspects boilers and pressure vessels for an insurance company licensed to transact boiler and machinery insurance under the *Insurance Act*. (*inspecteur d’une compagnie d’assurances*)

“low pressure heating plant” means a boiler or two or more boilers on the same premises having a safety valve setting of not more than 15 pounds per square inch (103 kilopascals) when the boiler is used for producing steam, or a safety valve setting of not more than 160 pounds per square inch (1,100 kilopascals) when the boiler is used for producing hot water at a temperature of not more than 250 degrees Fahrenheit (120 degrees Celsius). (*installation de chauffage à basse pression*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister under section 3 to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“operate”, when used in relation to a heating plant or a power plant, means to operate, manipulate, observe and check manual, mechanical, automatic and remote controls and equipment in connection with a heating plant or power plant, but does not include to have charge of a heating plant or power plant. (*faire fonctionner*)

“Power Engineers Board” means the Board of Examiners for Power Engineers established under section 4. (*bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice*)

“power plant” means a boiler or two or more boilers on the same premises together with their accessories, from which the steam produced is used to provide motive power for an engine or turbine or two or more engines or turbines or a combination of them. (*installation de production d’énergie*)

“pressure piping system” means pipes, tubes, conduits, fittings, gaskets, bolting and other components making up a system, the sole purpose of which is the conveyance of an expansible fluid under pressure and the control of the

« faire fonctionner » Manoeuvrer, actionner, surveiller et vérifier les organes de commande manuels, mécaniques, automatiques et à distance d’une installation de chauffage ou de production d’énergie, ainsi que les appareils connexes à une telle installation, mais ne comprend pas avoir la charge d’une installation semblable. (*operate*)

« gaz comprimé » Le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l’oxygène, l’acétylène, l’ammoniaque, le chlore ou tout autre gaz, à l’état liquide, gazeux ou dissous, qui est :

- a) explosif, inflammable ou toxique,
- b) contenu sous une pression supérieure à la pression atmosphérique,

mais ne comprend pas la vapeur d’eau. (*compressed gas*)

« inspecteur d’une compagnie d’assurances » Personne qui inspecte des chaudières et des appareils à pression pour le compte d’une compagnie d’assurances titulaire d’une licence l’autorisant à assurer des chaudières et des machines en application de la *Loi sur les assurances*. (*insurance boiler inspector*)

« inspecteur en chef » L’inspecteur en chef des chaudières nommé en vertu de la présente loi. (*Chief Inspector*)

« inspecteur des chaudières » Inspecteur des chaudières nommé en application de la présente loi, mais ne comprend pas un inspecteur d’une compagnie d’assurances. (*boiler inspector*)

« installation de chauffage » Installation de chauffage à haute ou à basse pression. (*heating plant*)

« installation de chauffage à basse pression » Chaudière ou chaudières placées dans un même local, munies d’une soupape de sûreté réglée soit à une pression inférieure ou égale à 15 lb par pouce carré (103 kPa) si l’installation est utilisée pour produire de la vapeur, soit à une pression inférieure ou égale à 160 lb par pouce carré (1 100 kPa) si elle sert à produire de l’eau chaude à une température inférieure ou égale à 250 °F (120 °C). (*low pressure heating plant*)

« installation de chauffage à haute pression » Chaudière ou chaudières placées dans un même local, munies d’une soupape de sûreté réglée soit à une pression supérieure à 15 lb par pouce carré (103 kPa) si l’installation est utilisée pour produire de la vapeur, soit à une pression supérieure à 160 lb par pouce carré (1 100 kPa) si elle sert à produire

flow of an expansible fluid under pressure between two or more points. (*tuyauterie sous pression*)

“pressure vessel” means a vessel or other apparatus, other than a boiler, having a diameter of more than 6 inches (152 millimetres) and a capacity of more than 1.5 cubic feet (0.0425 cubic metres) that is or may be used for containing, storing, distributing, transferring, distilling, processing or otherwise handling gas, air or liquid at a pressure of more than 15 pounds per square inch (103 kilopascals), and includes a pressure retaining apparatus intended for and to be used in a nuclear system with a pressure differential of 5 pounds per square inch (34 kilopascals) or more, but does not include a hot water tank or pneumatic tank containing liquid with or without compressed air or a pressure vessel in a building occupied for residential purposes by not more than four families. (*appareil à pression*)

“steamfitter-pipefitter trade” includes

(a) the laying out, assembling, fabricating, installing, maintaining or repairing of piping used in connection with heating systems, cooling systems, process systems, industrial systems, pneumatic systems and gas systems but does not include piping used in connection with portable water or sewage systems or piping assembled or installed during the manufacture of equipment before delivery to a building, structure or site, and

(b) the interpreting of drawings, manufacturer’s literature and installation diagrams used in connection with the piping for a heating system, a cooling system, a process system, an industrial system, a pneumatic system or a gas system. (*métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur*)

1976, c.B-7.1, s.1; 1983, c.14, s.1; 1983, c.30, s.4; 1986, c.8, s.16; 1986, c.17, s.1; 1992, c.2, s.8; 1998, c.3, s.1; 1998, c.41, s.13; 1999, c.9, s.1; 2000, c.26, s.28.

GENERAL

This Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

1976, c.B-7.1, s.2.

de l’eau chaude ou si la température de l’eau chaude produite est supérieure à 250 °F (120 °C). (*high pressure heating plant*)

« installation de production d’énergie » Chaudière ou chaudières avec leurs accessoires, placées dans un même local, servant à produire de la vapeur qui est utilisée pour fournir la force motrice à un ou à plusieurs moteurs, à une ou à plusieurs turbines ou à toute combinaison de ceux-ci. (*power plant*)

« métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur » Sont assimilés au métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur :

a) l’agencement, l’assemblage, la fabrication, la pose, l’entretien ou la réparation de la tuyauterie utilisée pour le chauffage, le refroidissement et pour le traitement et autres usages industriels, ainsi que pour les canalisations d’air et de gaz, mais à l’exclusion de la tuyauterie utilisée pour les canalisations d’eau potable ou d’égout ou de la tuyauterie assemblée ou posée à l’occasion de la fabrication d’équipement destiné à un bâtiment, à une construction ou à un chantier;

b) l’interprétation de plans, de documentation de fabricants et de schémas d’installation qui portent sur la tuyauterie utilisée pour le chauffage, le refroidissement et pour le traitement et autres usages industriels, ainsi que pour les canalisations d’air et de gaz. (*steamfitter-pipefitter trade*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne en vertu de l’article 3 pour le représenter. (*Minister*)

« tuyauterie sous pression » Les tuyaux, tubes, conduits, accessoires, joints, brides et autres éléments constituant un réseau et ayant comme unique objet l’acheminement des fluides dilatables sous pression et le contrôle de leur débit entre deux ou plusieurs points. (*pressure piping system*)

1976, ch. B-7.1, art. 1; 1983, ch. 14, art. 1; 1983, ch. 30, art. 4; 1986, ch. 8, art. 16; 1986, ch. 17, art. 1; 1992, ch. 2, art. 8; 1998, ch. 3, art. 1; 1998, ch. 41, art. 13; 1999, ch. 9, art. 1; 2000, ch. 26, art. 28.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligation de la Couronne

2 La présente loi lie la Couronne.

1976, ch. B-7.1, art. 2.

Administration

3 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf under this Act and the regulations.

1976, c.B-7.1, s.3; 1983, c.14, s.2.

POWER ENGINEERS**Power Engineers Board**

4(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Board of Examiners for Power Engineers of not more than five persons being holders of valid First Class Power Engineer's Licences issued under this Act.

4(2) The Power Engineers Board shall consist of a chair designated by the Lieutenant-Governor in Council and not more than four other members as the Lieutenant-Governor in Council appoints.

4(3) The members of the Power Engineers Board may hold office for a term of three years and may be reappointed.

4(4) Every member of the Power Engineers Board while engaged in the performance of duties under this Act or the regulations shall be paid the fees for his or her services that are fixed by the Lieutenant-Governor in Council, together with necessary travelling expenses.

1976, c.B-7.1, s.4; 1983, c.14, s.4; 1986, c.17, s.2; 1999, c.9, s.3.

Designation of examiners

5 The Power Engineers Board may designate as examiners one or more persons who hold a valid First Class Power Engineer's Licence issued under this Act.

1976, c.B-7.1, s.5; 1999, c.9, s.4.

Examination

6(1) A Power Engineers Board member or an examiner may examine qualified candidates for any class of power engineer's licence provided for by or under this Act.

Application

3 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter en vertu de la présente loi et de ses règlements.

1976, ch. B-7.1, art. 3; 1983, ch. 14, art. 2.

**INGÉNIEURS SPÉCIALISÉS
EN FORCE MOTRICE****Bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice**

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue un bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice, composé de cinq personnes au plus, toutes titulaires d'un permis valable d'ingénieur spécialisé en force motrice de première classe délivré en application de la présente loi.

4(2) Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice se compose d'un président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil et de quatre autres membres au plus également nommés par ce dernier.

4(3) Les membres du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice ont un mandat renouvelable de trois ans.

4(4) Les membres du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice reçoivent, en rémunération des services qu'ils rendent dans l'exercice des fonctions que leur attribuent la présente loi ou les règlements, les honoraires que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et ont droit au remboursement de leurs frais nécessaires de déplacement.

1976, ch. B-7.1, art. 4; 1983, ch. 14, art. 4; 1986, ch. 17, art. 2; 1999, ch. 9, art. 3.

Désignation des examinateurs

5 Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice peut désigner, à titre d'examinateur, un ou plusieurs titulaires de permis valides d'ingénieur spécialisé en force motrice de première classe délivré en vertu de la présente loi.

1976, ch. B-7.1, art. 5; 1999, ch. 9, art. 4.

Examen

6(1) Un membre du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice ou un examinateur peut examiner les candidats admissibles à une classe de permis d'ingénieur spécialisé en force motrice établie par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

6(2) The Power Engineers Board shall provide the examination to be given to a candidate for any class of power engineer's licence and shall establish the degree of competency that a candidate shall display to successfully pass the examination.

1976, c.B-7.1, s.6; 1983, c.14, s.6; 1999, c.9, s.5.

Issuance of licence

7 If a candidate for any class of power engineer's licence successfully passes his or her examination for that class and complies with the regulations respecting the qualifications of candidates, the Power Engineers Board shall issue to that candidate a power engineer's licence for the class examined.

1976, c.B-7.1, s.7; 1983, c.14, s.7; 1999, c.9, s.6.

Operation of heating or power plant

8(1) Except as provided for by or under this Act, no owner, lessee or employer shall permit a person to operate or have charge of a heating plant or a power plant who is not the holder of a power engineer's licence of the class established for that plant by the regulations.

8(2) No owner, lessee or employer shall permit or cause the holder of a power engineer's licence to engage during working hours while operating or having charge of a heating plant or power plant in any labour or pursuit not immediately connected with that operation that would interfere with the safe operation of the heating plant or power plant.

8(3) Except as provided for by or under this Act, no person shall operate or have charge of a heating plant or power plant unless that person is the holder of a power engineer's licence of the class established for that plant by the regulations.

8(4) When any other province, state or country recognizes a power engineer's licence issued under this Act as authority to its holder to operate or have charge of heating plants or power plants in that province, state or country, the Power Engineers Board, on payment of the prescribed fee, may grant to the holder of a licence issued by that province, state or country a similar power engineer's li-

6(2) Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice établit l'examen qu'un candidat doit subir pour une classe de permis d'ingénieur spécialisé en force motrice ainsi que le niveau de compétence dont il doit faire preuve pour réussir l'examen.

1976, ch. B-7.1, art. 6; 1983, ch. 14, art. 6; 1999, ch. 9, art. 5.

Délivrance d'un permis

7 Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice délivre un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de la classe ayant fait l'objet d'un examen au candidat qui, remplissant les conditions d'admissibilité fixées par le règlement, a réussi l'examen prévu pour cette classe.

1976, ch. B-7.1, art. 7; 1983, ch. 14, art. 7; 1999, ch. 9, art. 6.

Fonctionnement d'une installation de chauffage ou de production d'énergie

8(1) Sauf dans les cas prévus sous le régime de la présente loi, un propriétaire, un preneur à bail ou un employeur ne peut permettre à une personne de faire fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou d'en avoir la charge si elle n'est pas titulaire du permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de la classe réglementaire pour cette installation.

8(2) Il est interdit à tout propriétaire, à tout preneur à bail ou à tout employeur de demander ou de permettre au titulaire d'un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice faisant fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou en ayant la charge de se livrer, durant les heures de travail, à un travail ou à une activité ne se rattachant pas directement à ses fonctions et susceptible de nuire à la sécurité de fonctionnement de cette installation.

8(3) Sauf dans les cas prévus sous le régime de la présente loi, nul ne peut faire fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou en avoir la charge sans être titulaire d'un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de la classe réglementaire pour cette installation.

8(4) Lorsqu'une autre province, un autre État ou un autre pays reconnaît un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice délivré en application de la présente loi comme autorisant son titulaire à y faire fonctionner des installations de chauffage ou de production d'énergie ou à en avoir la charge, le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice peut, sur paiement du droit prescrit, accorder

cence to have charge of heating plants or power plants in this Province.

1976, c.B-7.1, ss.8(1)-(3), (5); 1983, c.14, s.8; 1999, c.9, s.7.

Form of licence

9 A power engineer's licence shall be in the form and contain the information that the Power Engineers Board requires.

1976, c.B-7.1, ss.8(4).

Suspension or cancellation of licence

10 The Power Engineers Board may suspend or cancel a power engineer's licence if it is satisfied that the licensee has done any of the following:

- (a) obtained his or her power engineer's licence through misrepresentation or fraud;
- (b) proven to be incompetent or grossly negligent in the discharge of his or her duties;
- (c) permitted some other person to act under authority of his or her power engineer's licence;
- (d) during working hours while operating or having charge of a heating plant or power plant, the licensee engaged in any labour or pursuit not immediately connected with that operation that would interfere with the safe operation of the heating plant or power plant;
- (e) operated or had charge of a heating plant or power plant that by his or her power engineer's licence he or she was not authorized to operate or have charge of;
- (f) been convicted of an offence under this Act or the regulations; or
- (g) been guilty of an act of impropriety in connection with his or her duties while acting under authority of his or her power engineer's licence.

1976, c.B-7.1, s.10; 1983, c.14, s.9; 1999, c.9, s.8.

au titulaire d'un permis délivré par cette province, cet État ou ce pays, un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice équivalent pour avoir la charge d'installations de chauffage ou de production d'énergie au Nouveau-Brunswick.

1976, ch. B-7.1, par. 8(1) à 8(3), (5); 1983, ch. 14, art. 8; 1999, ch. 9, art. 7.

Forme du permis

9 Un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice a la forme et contient les renseignements exigés par le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice.

1976, ch. B-7.1, par. 8(4).

Suspension ou révocation des permis

10 Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice peut suspendre ou révoquer un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice s'il est convaincu que le titulaire, selon le cas :

- a) l'a obtenu par assertion inexacte ou par fraude;
- b) a fait preuve d'incompétence ou de négligence grossière dans l'exercice de ses fonctions;
- c) a permis à une autre personne d'utiliser son permis;
- d) a accompli, durant les heures de travail et pendant qu'il faisait fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou en avait la charge, un travail ou une activité ne se rattachant pas directement à ses fonctions et susceptible de nuire à la sécurité de fonctionnement de cette installation;
- e) a fait fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou en a eu la charge alors que son permis ne l'y autorisait pas;
- f) a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- g) s'est rendu coupable d'un acte irrégulier dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il agissait sous le couvert de son permis.

1976, ch. B-7.1, art. 10; 1983, ch. 14, art. 9; 1999, ch. 9, art. 8.

Appeals

11 When a power engineer's licence is suspended or cancelled by the Power Engineers Board, the licensee may appeal the decision to the Minister, who may uphold, vary or revoke the suspension or cancellation.

1976, c.B-7.1, s.11; 1983, c.14, s.10; 1999, c.9, s.9.

BOILER AND PRESSURE VESSELS**Chief Inspector and boiler inspectors**

12(1) The Minister may appoint a Chief Boiler Inspector and one or more boiler inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

12(2) When appointing a boiler inspector under this section other than the Chief Boiler Inspector, the Minister may authorize the boiler inspector to exercise the powers and perform the duties under the provisions of the *Electrical Installation and Inspection Act*, the *Elevators and Lifts Act* and the *Plumbing Installation and Inspection Act*, or any regulation under those Acts, that the Minister may specify in the appointment.

12(3) A document signed by the Minister, or bearing a signature purporting to be that of the Minister, pertaining to an appointment under this section may be adduced in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, and when so adduced, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the matters stated in the document.

1976, c.B-7.1, s.12; 1984, c.35, s.1; 1996, c.2, s.1.

Prohibition re use of boiler or pressure vessel

13(1) No person shall use a boiler or pressure vessel unless that person is the holder of a valid certificate issued by the Chief Inspector certifying that a boiler inspector has inspected the boiler or pressure vessel and approves of it as being safe for use or operation.

13(2) A certificate issued under subsection (1) is valid for the time that is prescribed by regulation.

1976, c.B-7.1, s.13; 1986, c.17, s.3; 1998, c.3, s.2.

Appels

11 En cas de suspension ou de révocation d'un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice par le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice, le titulaire peut en appeler au ministre qui peut confirmer, modifier ou révoquer la suspension ou la révocation.

1976, ch. B-7.1, art. 11; 1983, ch. 14, art. 10; 1999, ch. 9, art. 9.

CHAUDIÈRES ET APPAREILS À PRESSION**Inspecteur en chef et inspecteurs des chaudières**

12(1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, le ministre peut nommer un inspecteur en chef des chaudières et un ou plusieurs inspecteurs des chaudières.

12(2) Le ministre peut, aux fins de la nomination d'un inspecteur des chaudières en vertu du présent article, autre qu'un inspecteur en chef des chaudières, autoriser l'inspecteur des chaudières à exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confèrent les dispositions applicables de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques*, la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charges* et la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*, ou tout règlement pris en vertu de ces lois, tel que le ministre l'a indiqué dans la nomination.

12(3) Un document relatif à une nomination faite en vertu du présent article, signé par le ministre ou portant une signature censée être celle du ministre est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, les pouvoirs ou la signature du ministre et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de ce que contient le document.

1976, ch. B-7.1, art. 12; 1984, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 2, art. 1.

Utilisation interdite d'une chaudière ou d'un appareil à pression sans certificat

13(1) Nul ne peut utiliser une chaudière ou un appareil à pression s'il n'est pas le titulaire d'un certificat valide délivré par l'inspecteur en chef attestant qu'un inspecteur des chaudières a inspecté la chaudière ou l'appareil à pression et l'a approuvé comme étant en bon état de service ou de fonctionnement.

13(2) Les certificats délivrés en application du paragraphe (1) sont valides pendant la période réglementaire.

1976, ch. B-7.1, art. 13; 1986, ch. 17, art. 3; 1998, ch. 3, art. 2.

Inspection of boiler or pressure vessel

14 Despite that a boiler or pressure vessel has been inspected, a boiler inspector may at any time inspect a boiler or pressure vessel.

1976, c.B-7.1, s.14.

Installation of boiler or pressure vessel

15 When a boiler or pressure vessel is being installed and before it is put into operation, the operator shall have it inspected by a boiler inspector regardless of whether it is insured.

1976, c.B-7.1, s.15.

Examinations, inquiries and investigations

16 For the purpose of carrying out the provisions of this Act, a boiler inspector may

(a) enter on and examine any building or premises where he or she has reason to believe a boiler or pressure vessel is being installed or operated,

(b) make the examination and inquiries that he or she considers necessary for the purpose of ascertaining whether the provisions of this Act are being complied with, and

(c) make any investigation as he or she considers necessary into the cause and particulars of an accident occurring in a building or premises and, in conducting an investigation, the inspector may examine any person whom he or she believes to have knowledge of the accident.

1976, c.B-7.1, s.16.

Powers of boiler inspectors

17 A boiler inspector may require the owner, or other person responsible for, or in charge of, a boiler or pressure vessel

(a) to prepare a boiler or pressure vessel for inspection in the manner that the boiler inspector requires and to supply water for and to assist in making any test,

(b) to cut or drill holes in a boiler or pressure vessel, or to use any other method to enable the boiler inspector to determine the thickness and condition of the plates,

Inspection d'une chaudière ou d'un appareil à pression

14 Un inspecteur des chaudières peut, en tout temps, inspecter une chaudière ou un appareil à pression qui a déjà fait l'objet d'une inspection.

1976, ch. B-7.1, art. 14.

Installation d'une chaudière ou d'un appareil à pression

15 La personne qui fait fonctionner une chaudière ou un appareil à pression en cours d'installation, qu'ils soient assurés ou non, les fait inspecter par un inspecteur des chaudières avant de les mettre en service.

1976, ch. B-7.1, art. 15.

Examens et enquêtes

16 Pour l'application des dispositions de la présente loi, un inspecteur des chaudières peut :

a) pénétrer et effectuer un examen dans tout bâtiment ou local où il a des raisons de croire qu'on y installe ou que l'on fait fonctionner une chaudière ou un appareil à pression;

b) effectuer les examens et les enquêtes qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente loi sont respectées;

c) faire l'enquête qu'il juge nécessaire sur la cause et les circonstances d'un accident survenu dans un bâtiment ou un local et interroger toute personne dont il croit qu'elle a eu connaissance de l'accident.

1976, ch. B-7.1, art. 16.

Pouvoirs des inspecteurs des chaudières

17 Un inspecteur des chaudières peut ordonner au propriétaire ou à toute autre personne qui est responsable ou qui a la charge d'une chaudière ou d'un appareil à pression :

a) de préparer, de la façon qu'il prescrit, une chaudière ou un appareil à pression pour l'inspection, de lui fournir l'eau nécessaire pour l'essayer et de l'aider à réaliser tout essai;

b) de découper ou de forer des trous dans une chaudière ou un appareil à pression, ou d'employer toute

(c) to steam up, put under pressure or otherwise put into operation a boiler or pressure vessel so that the boiler inspector may test the safety valves or any part of the installation under operating conditions, and

(d) to extinguish the fire in a boiler or to reduce the pressure in a boiler or pressure vessel to zero immediately, if the boiler inspector has reason to believe that it is in an unsafe condition, and that it not be operated until made safe and approved by a boiler inspector.

1976, c.B-7.1, s.17.

Compliance with inspector's demand

18(1) No person shall without reasonable excuse fail or refuse to comply with a demand made to that person by an inspector under paragraph 17(a), (b) or (c).

18(2) No person shall without reasonable excuse fail or refuse to comply with a demand made to that person by an inspector under paragraph 17(d).

1983, c.14, s.11; 1990, c.61, s.17; 1996, c.79, s.3.

Report of explosion

19 When an explosion that causes damage to a boiler or pressure vessel occurs in connection with a boiler or pressure vessel, the owner or operator of the boiler or pressure vessel shall report it immediately to the Chief Inspector by telephone or telegraph, and, within 24 hours after its occurrence, shall send a report on it by mail to the Chief Inspector, stating the exact place at which the explosion occurred, the number of persons, if any, killed or injured by it and any other information required by the regulations.

1976, c.B-7.1, s.18.

Certificate of inspection

20(1) Immediately on completing the inspection of a boiler or pressure vessel, the boiler inspector or the insurance boiler inspector, as the case may be, shall issue a certificate in the form prescribed by the Chief Inspector containing the information that he or she considers necessary, to be filed on the premises where the boiler or pressure vessel is located.

autre méthode pour lui permettre de déterminer l'épaisseur et l'état des tôles;

c) de pousser les feux, de mettre sous pression ou de faire fonctionner de toute autre façon une chaudière ou un appareil à pression pour qu'il puisse éprouver les soupapes de sûreté ou toute partie de l'installation dans les conditions de service;

d) d'éteindre les feux d'une chaudière ou de ramener immédiatement à zéro la pression d'une chaudière ou d'un appareil à pression, s'il a des raisons de croire que son utilisation est dangereuse, et de ne plus l'utiliser tant que le danger n'aura pas été écarté et qu'un inspecteur des chaudières n'aura pas approuvé sa remise en service.

1976, ch. B-7.1, art. 17.

Observation d'un ordre d'un inspecteur

18(1) Nul ne peut, sans excuse valable, omettre ou refuser de se conformer à un ordre qui lui est donné par un inspecteur en vertu de l'alinéa 17a), b) ou c).

18(2) Nul ne peut, sans excuse valable, omettre ou refuser de se conformer à un ordre qui lui est donné par un inspecteur en vertu de l'alinéa 17d).

1983, ch. 14, art. 11; 1990, ch. 61, art. 17; 1996, ch. 79, art. 3.

Obligation de signaler une explosion

19 Lorsque se produit une explosion endommageant une chaudière ou un appareil à pression et que l'explosion est causée par une chaudière ou un appareil à pression, son propriétaire ou la personne chargée de son fonctionnement la signale immédiatement, par téléphone ou par télégramme, à l'inspecteur en chef et, dans les vingt-quatre heures, lui envoie un rapport par la poste indiquant le lieu exact de l'explosion, le nombre de morts ou de blessés, éventuellement, ainsi que tous les autres renseignements réglementaires.

1976, ch. B-7.1, art. 18.

Certificat d'inspection

20(1) Aussitôt après avoir terminé l'inspection d'une chaudière ou d'un appareil à pression, l'inspecteur des chaudières ou l'inspecteur d'une compagnie d'assurances, selon le cas, délivre un certificat fournissant les renseignements qu'il estime nécessaires selon le modèle prescrit par l'inspecteur en chef, qui est déposé dans le local où se situe la chaudière ou l'appareil à pression.

20(2) No person other than a boiler inspector or an insurance boiler inspector, as the case may be, or the Chief Inspector shall deface, alter, destroy or remove from the premises a certificate issued under subsection (1).

1976, c.B-7.1, s.19.

Safety valves

21 When making an inspection of a boiler or pressure vessel, a boiler inspector or an insurance boiler inspector may set and seal the safety valves.

1976, c.B-7.1, s.20.

Seals

22 No person other than a boiler inspector or an insurance boiler inspector shall remove, break or tamper with the seal or alter the setting of a safety valve as provided for in section 21 without the consent of a boiler inspector or insurance boiler inspector.

1976, c.B-7.1, s.21.

Immunity

23(1) Nothing in this Act or the regulations renders a boiler inspector liable for injury, loss or damage caused to any person or property by reason of defects in equipment in a heating plant or power plant, or by reason of any tests when applied in accordance with the regulations to that equipment by a boiler inspector.

23(2) If any injury, loss or damage occurs to a person or property as a result of anything done or omitted to be done by a boiler inspector or the Chief Inspector in the performance of his or her duties under this Act or the regulations, the boiler inspector, the Chief Inspector and the Crown in right of the Province shall not be liable for the injury, loss or damage unless it occurs as a result of the negligence of the boiler inspector or the Chief Inspector.

1976, c.B-7.1, s.22; 1986, c.17, s.4.

Working pressure of boiler or pressure vessel

24 No person shall make repairs or alterations that may affect the working pressure of a boiler or pressure vessel without the authorization of the Chief Inspector.

1976, c.B-7.1, s.23.

20(2) Seul un inspecteur des chaudières, un inspecteur d'une compagnie d'assurances ou l'inspecteur en chef peut raturer, modifier, détruire ou retirer des lieux le certificat délivré en application du paragraphe (1).

1976, ch. B-7.1, art. 19.

Soupapes de sûreté

21 L'inspecteur des chaudières ou l'inspecteur d'une compagnie d'assurances peut, au cours de l'inspection d'une chaudière ou d'un appareil à pression, régler et sceller les soupapes de sûreté.

1976, ch. B-7.1, art. 20.

Scellés

22 Seuls les inspecteurs des chaudières, les inspecteurs d'une compagnie d'assurances et les personnes qu'ils autorisent peuvent enlever, briser ou modifier le sceau d'une soupape de sûreté ou modifier le réglage d'une soupape de sûreté de la manière prévue à l'article 21.

1976, ch. B-7.1, art. 21.

Immunité

23(1) Nulle disposition de la présente loi ou des règlements ne rend un inspecteur des chaudières responsable des blessures, des pertes ou des dommages causés à une personne ou à un bien en raison d'une défectuosité des appareils d'une installation de chauffage ou de production d'énergie ou en raison des essais auxquels il a soumis ces appareils s'ils ont été effectués conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

23(2) Si des blessures, des pertes ou des dommages sont causés à une personne ou à un bien en raison d'un acte ou d'une omission de la part de l'inspecteur des chaudières ou de l'inspecteur en chef dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements, l'inspecteur des chaudières, l'inspecteur en chef et la Couronne du chef de la province ne sont pas responsables de ces blessures, de ces pertes ou de ces dommages, à moins qu'ils ne résultent de la négligence de l'inspecteur des chaudières ou de l'inspecteur en chef.

1976, ch. B-7.1, art. 22; 1986, ch. 17, art. 4.

Pression d'utilisation d'une chaudière ou d'un appareil à pression

24 Il est interdit de faire des réparations ou des modifications qui pourraient faire varier la pression d'utilisation

d'une chaudière ou d'un appareil à pression, sans l'autorisation de l'inspecteur en chef.

1976, ch. B-7.1, art. 23.

Duties of insurance companies

25(1) An insurance company licensed to transact boiler and machinery insurance under the provisions of the *Insurance Act* shall notify the Chief Inspector without delay of the name and address of a person who contracts for or cancels insurance on a boiler or pressure vessel operated in the Province, and shall also provide the Chief Inspector with a description of the boiler or pressure vessel.

25(2) An insurance company licensed to transact boiler and machinery insurance under the provisions of the *Insurance Act* shall forward to the Chief Inspector a copy of each report of its insurance boiler inspectors showing the information that the Chief Inspector requires.

1976, c.B-7.1, s.24, s.25.

Prohibition re insurance boiler inspectors

26 No insurance company licensed to transact boiler and machinery insurance under the provisions of the *Insurance Act* shall cause or permit any of its inspectors to inspect a boiler or pressure vessel within the Province unless that inspector meets the requirements prescribed by regulation and is the holder of a valid certificate of competency.

1976, c.B-7.1, s.26.

Inspector's certificate of competency

27(1) On application and on payment of the fees prescribed by regulation, the Chief Inspector shall issue a certificate of competency to a boiler inspector or an insurance boiler inspector who meets the requirements prescribed by regulation.

27(2) A certificate of competency expires on December 31 of the year for which it was issued.

27(3) On application, a certificate of competency shall be renewed by the Chief Inspector, if the applicant

Obligations des compagnies d'assurances

25(1) Toute compagnie d'assurances titulaire d'une licence l'autorisant à assurer des chaudières et des machines en application des dispositions de la *Loi sur les assurances* communique sans retard à l'inspecteur en chef les noms et adresses de toutes les personnes qui contractent ou résilient une assurance sur une chaudière ou un appareil à pression en service dans la province, et lui fournit également la description de la chaudière ou de l'appareil à pression en question.

25(2) Toute compagnie d'assurances titulaire d'une licence l'autorisant à assurer des chaudières et des machines en application des dispositions de la *Loi sur les assurances* fait parvenir à l'inspecteur en chef un exemplaire des rapports de ses inspecteurs contenant les renseignements qu'il exige.

1976, ch. B-7.1, art. 24, 25.

Interdiction relative aux inspecteurs d'une compagnie d'assurances

26 Une compagnie d'assurances titulaire d'une licence l'autorisant à assurer des chaudières et des machines en application des dispositions de la *Loi sur les assurances* ne peut permettre à un de ses inspecteurs ou le charger d'effectuer l'inspection d'une chaudière ou d'un appareil à pression dans la province que s'il satisfait aux conditions réglementaires et est titulaire d'un certificat de capacité valide.

1976, ch. B-7.1, art. 26.

Certificat de capacité de l'inspecteur

27(1) Sur demande et contre paiement du droit réglementaire, l'inspecteur en chef délivre un certificat de capacité à l'inspecteur des chaudières ou à l'inspecteur d'une compagnie d'assurances qui satisfait aux conditions réglementaires.

27(2) Le certificat de capacité expire le 31 décembre de l'année pour laquelle il est délivré.

27(3) L'inspecteur en chef renouvelle le certificat de capacité à la demande du titulaire si ce dernier :

(a) has been employed as a boiler inspector or as an insurance boiler inspector during the previous year,

(b) meets the requirements prescribed by regulation, and

(c) pays the fee prescribed by regulation.

1976, c.B-7.1, s.27.

COMPRESSED GAS

Gas Board

28(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Board of Examiners for Compressed Gas for the purpose of examining persons applying for licences to

(a) install, repair, service or verify compressed gas burning appliances or equipment,

(b) operate trucks transporting compressed gas,

(c) operate compressed gas filling plants, or

(d) install, repair, service or verify a system for the distribution of compressed gas in or on a building or premises.

28(2) The Gas Board shall consist of a chair designated by the Lieutenant-Governor in Council and not fewer than four other members.

28(3) The members of the Gas Board may hold office for a term of three years and may be reappointed.

28(4) Every member of the Gas Board, other than an employee of the Province, while engaged in the performance of duties under this Act or the regulations shall be paid the fees for his or her services that are fixed by the Lieutenant-Governor in Council, together with necessary travelling expenses.

1983, c.14, s.12; 1986, c.17, s.5.

a) a été employé à titre d'inspecteur des chaudières ou d'inspecteur d'une compagnie d'assurances au cours de l'année précédente;

b) satisfait aux conditions réglementaires;

c) paie le droit réglementaire.

1976, ch. B-7.1, art. 27.

GAZ COMPRIMÉ

Bureau des examinateurs

28(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue un bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé chargé de faire subir un examen aux personnes qui demandent un permis pour, selon le cas :

a) l'installation, la réparation, l'entretien ou la vérification d'appareils ou d'équipement à combustion de gaz comprimé;

b) l'exploitation de camions pour le transport de gaz comprimé;

c) l'exploitation d'installations d'emplissage de gaz comprimé;

d) l'installation, la réparation, l'entretien ou la vérification de systèmes de distribution de gaz comprimé dans des bâtiments ou locaux ou sur ceux-ci.

28(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz est composé d'un président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil et d'au moins quatre autres membres.

28(3) Les membres du bureau des examinateurs en matière de gaz exercent leurs fonctions pour un mandat renouvelable de trois ans.

28(4) Chaque membre du bureau des examinateurs en matière de gaz qui n'est pas un employé de la province reçoit, pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi et de ses règlements, la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et a droit au remboursement de ses frais nécessaires de déplacement.

1983, ch. 14, art. 12; 1986, ch. 17, art. 5.

Designation of examiners

29 The Gas Board may designate examiners for the purpose of examining candidates for compressed gas licences. 1983, c.14, s.12; 1998, c.3, s.3.

Examination

30(1) A member of the Gas Board or an examiner may examine qualified candidates for any class of compressed gas licence under this Act or the regulations.

30(2) The examination given to a candidate for any class of compressed gas licence and the degree of competency that a candidate shall display to successfully pass the examination shall be an examination and a degree of competency acceptable to the Gas Board.

1983, c.14, s.12; 1998, c.3, s.4.

Issuance of licence

31(1) If a candidate for any class of compressed gas licence successfully passes his or her examination for that class and complies with the regulations respecting the qualifications of candidates, the Gas Board shall issue to that candidate a compressed gas licence for the class examined.

31(2) A compressed gas licence shall be in the form and contain the information that the Gas Board requires.

1983, c.14, s.12.

Suspension or cancellation of licence

32 The Gas Board may suspend or cancel a compressed gas licence if it is satisfied that the licensee has done any of the following:

- (a) obtained his or her compressed gas licence through misrepresentation or fraud;
- (b) proven to be incompetent or grossly negligent in the discharge of his or her duties;
- (c) permitted some other person to act under the authority of his or her compressed gas licence;
- (d) been convicted of an offence under this Act or the regulations; or

Désignation des examinateurs

29 Le bureau des examinateurs en matière de gaz peut désigner des examinateurs pour faire subir un examen aux candidats qui demandent un permis en matière de gaz comprimé.

1983, ch. 14, art. 12; 1998, ch. 3, art. 3.

Examen

30(1) Un membre du bureau des examinateurs en matière de gaz ou un examinateur peut faire subir un examen aux candidats admissibles pour toute classe de permis en matière de gaz comprimé en application de la présente loi ou de ses règlements.

30(2) L'examen qu'un candidat doit subir pour toute classe de permis en matière de gaz comprimé ainsi que le niveau de compétence dont il doit faire preuve pour réussir l'examen doivent être jugés acceptables par le bureau des examinateurs en matière de gaz.

1983, ch. 14, art. 12; 1998, ch. 3, art. 4.

Délivrance des permis

31(1) Le bureau des examinateurs en matière de gaz délivre un permis en matière de gaz comprimé de la classe ayant fait l'objet d'un examen au candidat qui, remplissant les conditions d'admissibilité réglementaires, a réussi l'examen prévu pour cette classe.

31(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz détermine la forme du permis en matière de gaz comprimé ainsi que les renseignements qui y figurent.

1983, ch. 14, art. 12.

Suspension ou révocation de permis

32 Le bureau des examinateurs en matière de gaz peut suspendre ou révoquer un permis en matière de gaz comprimé s'il est convaincu que le titulaire, selon le cas :

- a) l'a obtenu par assertion inexacte ou par fraude;
- b) a fait preuve d'incompétence ou de négligence grossière dans l'exercice de ses fonctions;
- c) a permis à une autre personne d'utiliser son permis;
- d) a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

(e) been guilty of an act of impropriety in connection with his or her duties while acting under the authority of his or her compressed gas licence.

1983, c.14, s.12.

Appeals

33 When a compressed gas licence is suspended or cancelled by the Gas Board, the licensee may appeal the decision to the Minister, who may uphold, vary or revoke the suspension or cancellation.

1983, c.14, s.12.

Restrictions

34(1) No person shall sell, offer for sale, purchase, install on or in a building or premises occupied, operated or controlled by that person, use or permit to be used a device that utilizes compressed gas for fuel for the production of heat or steam unless the design and construction of the device have been approved in accordance with the regulations.

34(2) No person shall install in or on a building or premises a device that utilizes compressed gas for fuel for the production of heat or steam unless

(a) that person holds a valid and subsisting compressed gas licence authorizing that person to install those devices, and

(b) a permit for that installation has been issued in accordance with the regulations.

34(3) No person shall service or repair a device that utilizes compressed gas for fuel for the production of heat or steam unless that person holds a valid and subsisting compressed gas licence authorizing that person to do so.

34(4) Subsections (2) and (3) do not apply to the small or portable devices specified in the regulations.

34(5) No person shall install or service a system for the distribution of compressed gas in or on a building or premises from a point of supply or storage to a point of utilization except in accordance with the regulations and unless that person holds a valid and subsisting compressed gas licence authorizing that person to do so.

e) s'est rendu coupable d'un acte irrégulier dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il agissait sous le couvert de son permis.

1983, ch. 14, art. 12.

Appels

33 En cas de suspension ou de révocation d'un permis en matière de gaz comprimé par le bureau des examinateurs en matière de gaz, le titulaire peut en appeler au ministre qui peut confirmer, modifier ou révoquer la suspension ou la révocation.

1983, ch. 14, art. 12.

Restrictions

34(1) Nul ne peut vendre, offrir en vente, acheter, installer dans ou sur un bâtiment ou un local qu'il occupe, exploite ou contrôle ou utiliser ou permettre que soit utilisé un dispositif à gaz comprimé comme combustible pour produire de la chaleur ou de la vapeur d'eau, à moins que la conception et la construction de ce dispositif n'aient été approuvées conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

34(2) Nul ne peut installer dans ou sur un bâtiment ou local un dispositif à gaz comprimé comme combustible pour produire de la chaleur ou de la vapeur d'eau :

a) sans être titulaire d'un permis en matière de gaz comprimé en cours de validité, qui l'autorise à installer ces dispositifs;

b) sans qu'une autorisation pour l'installation de ce dispositif ait été délivrée conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

34(3) Nul ne peut procéder à l'entretien et à la réparation d'un dispositif à gaz comprimé comme combustible pour produire de la chaleur ou de la vapeur d'eau, à moins d'être titulaire d'un permis en matière de gaz comprimé en cours de validité qui l'autorise à le faire.

34(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux dispositifs de petite taille ou aux dispositifs portatifs réglementaires.

34(5) Nul ne peut procéder à l'installation ou à l'entretien d'un système de distribution de gaz comprimé dans ou sur un bâtiment ou un local à partir d'un point d'entreposage ou de livraison vers un point d'utilisation, sauf en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente

34(6) No person shall keep, store, distribute, deliver or dispose of a compressed gas unless the place used for keeping, storing, distributing, delivering or disposing of compressed gas complies with the minimum standards prescribed by regulation.

34(7) No person shall operate a truck transporting compressed gas unless that person holds a valid and subsisting licence authorizing that person to do so.

34(8) No person shall operate a compressed gas filling plant unless that person holds a valid and subsisting licence authorizing that person to do so.

1983, c.14, s.12.

STEAMFITTERS-PIPEFITTERS

Steamfitter-pipefitter licence

35(1) On application and on payment of the prescribed fee, the Chief Inspector shall issue a steamfitter-pipefitter licence to a person who

(a) holds a certificate of qualification as a steamfitter-pipefitter issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, and

(b) meets the requirements prescribed by regulation.

35(2) A steamfitter-pipefitter licence shall be in the form and contain the information that the Chief Inspector requires.

35(3) A steamfitter-pipefitter licence shall be valid for one year from its date of issue.

35(4) A holder of a steamfitter-pipefitter licence shall produce the licence for inspection when requested to do so by a boiler inspector or the Chief Inspector.

1986, c.17, s.6; 1998, c.3, s.5; 1999, c.9, s.10.

loi et à moins d'être titulaire d'un permis en matière de gaz comprimé en cours de validité qui l'autorise à le faire.

34(6) Nul ne peut garder, entreposer, distribuer, livrer un gaz comprimé ou en disposer, sauf si le lieu utilisé à cette fin répond aux normes réglementaires minimales.

34(7) Nul ne peut mettre en service un camion pour le transport de gaz comprimé, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin en cours de validité.

34(8) Nul ne peut exploiter une installation d'emplisage de gaz comprimé, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin en cours de validité.

1983, ch. 14, art. 12.

TUYAUTEURS-MONTEURS DE TUYAUX À VAPEUR

Délivrance de permis

35(1) Lorsque demande lui en est faite et contre paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef délivre un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur à toute personne :

a) qui est titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice du métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*;

b) qui satisfait aux conditions réglementaires.

35(2) L'inspecteur en chef détermine la forme du permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur ainsi que les renseignements qui y figurent.

35(3) Le permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur est valable pour un an, à compter de la date à laquelle il a été délivré.

35(4) Le titulaire d'un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur présente son permis aux fins de vérification à tout inspecteur des chaudières ou inspecteur en chef qui en fait la demande.

1986, ch. 17, art. 6; 1998, ch. 3, art. 5; 1999, ch. 9, art. 10.

Suspension of licence

36 The Chief Inspector may suspend a steamfitter-pipefitter licence if the Chief Inspector is satisfied that the licensee has done any of the following:

- (a) obtained his or her steamfitter-pipefitter licence through misrepresentation or fraud;
- (b) proven to be incompetent or grossly negligent in the discharge of his or her duties;
- (c) permitted some other person to act under authority of his or her steamfitter-pipefitter licence;
- (d) been convicted of an offence under this Act or the regulations; or
- (e) been guilty of an act of impropriety in connection with his or her duties while acting under authority of his or her steamfitter-pipefitter licence.

1986, c.17, s.6.

Appeals

37 When a steamfitter-pipefitter licence is suspended by the Chief Inspector under section 36, the licensee may appeal the decision to the Minister, who may uphold, vary or revoke the suspension.

1986, c.17, s.6.

Restrictions

38(1) No person shall carry on the steamfitter-pipefitter trade in connection with a pressure piping system that incorporates a power plant or a high pressure heating plant unless that person

- (a) holds a steamfitter-pipefitter licence issued under this Act, or
- (b) is registered as an apprentice in the steamfitter-pipefitter occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* and is working under the direct supervision of the holder of a steamfitter-pipefitter licence issued under this Act.

38(2) No employer shall employ a person to carry on the steamfitter-pipefitter trade in connection with a pressure piping system which incorporates a power plant or a high

Suspension du permis

36 L'inspecteur en chef peut suspendre un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur s'il est convaincu que le titulaire, selon le cas :

- a) l'a obtenu par assertion inexacte ou par fraude;
- b) a fait preuve d'incompétence ou de négligence grossière dans l'exercice de ses fonctions;
- c) a permis à une autre personne d'utiliser son permis;
- d) a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- e) s'est rendu coupable d'un acte irrégulier dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il agissait sous le couvert de son permis.

1986, ch. 17, art. 6.

Appels

37 En cas de suspension d'un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur par l'inspecteur en chef en vertu de l'article 36, le titulaire peut faire appel auprès du ministre qui peut confirmer, modifier ou révoquer la suspension.

1986, ch. 17, art. 6.

Restrictions

38(1) Nul ne peut exercer le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur rattaché à une tuyauterie sous pression comprenant une installation de production d'énergie ou une installation de chauffage à haute pression sans être, selon le cas :

- a) titulaire d'un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur délivré en vertu de la présente loi;
- b) inscrit comme apprenti à la profession de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* et avoir travaillé sous la supervision directe d'un titulaire de permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur délivré en vertu de la présente loi.

38(2) Nul employeur ne peut employer une personne pour qu'elle exerce le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur rattaché à une tuyauterie sous pression comprenant une installation de production d'énergie ou

pressure heating plant unless that person satisfies the requirements set out in paragraph (1)(a) or (b).

38(3) No owner or occupier of premises shall permit a person to carry on the steamfitter-pipefitter trade in connection with a pressure piping system situated on the premises which incorporates a power plant or a high pressure heating plant unless that person satisfies the requirements set out in paragraph (1)(a) or (b).

38(4) Despite subsections (1), (2) and (3), a person may carry out repair and maintenance work necessary for the daily operation of a pressure piping system that incorporates a power plant or a high pressure heating plant if that person

(a) holds a power engineer's licence issued under this Act, a welder's certificate issued under the regulations or a certificate of qualification in the industrial instrument mechanic occupation or the industrial mechanic (millwright) occupation issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, and

(b) is an employee of the owner or occupier of the premises on which that pressure piping system is situated.

1986, c.17, s.6; 1999, c.9, s.10.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

39(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

39(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

39(3) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

39(4) When an offence under this Act continues for more than one day,

une installation de chauffage à haute pression, à moins que cette personne ne satisfasse aux conditions établies à l'alinéa 1a) ou b).

38(3) Nul propriétaire ou occupant de locaux ne peut permettre à une personne d'exercer le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur rattaché à une tuyauterie sous pression située dans les locaux et comprenant une installation de production d'énergie ou une installation de chauffage à haute pression, à moins que cette personne ne satisfasse aux conditions établies à l'alinéa (1)a) ou b).

38(4) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), est autorisé à effectuer les réparations et l'entretien nécessaires au fonctionnement quotidien d'une tuyauterie sous pression qui comprend une installation de production d'énergie ou une installation de chauffage à haute pression :

a) le titulaire d'un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice délivré en vertu de la présente loi, d'un certificat de soudeur délivré en vertu des règlements pris en vertu de la présente loi ou d'un certificat d'aptitude pour la profession de mécanicien-réparateur d'instruments industriels ou pour la profession de mécanicien-monteur industriel délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*;

b) un employé du propriétaire ou de l'occupant des lieux où se trouve la tuyauterie sous pression.

1986, ch. 17, art. 6; 1999, ch. 9, art. 10.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

39(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction.

39(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

39(3) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

39(4) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1976, c.B-7.1, s.28; 1990, c.61, s.17.

REGULATIONS

Regulations

40 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the registration of boiler and pressure vessel designs;

(b) respecting the construction, installation, inspection, testing, maintenance and operation of

(i) boilers and pressure vessels in general and

(ii) in particular, pressure vessels used in storing, distributing or utilizing compressed gas, despite any general provision in the Act or other regulations with which it is inconsistent;

(c) respecting the storage, distribution and utilization of compressed gas;

(d) respecting the licensing of persons, firms and corporations engaged in storing and distributing compressed gas;

(e) respecting the licensing of persons engaged in the steamfitter-pipefitter trade;

(f) respecting the certification of welders;

(g) respecting the licensing of persons working with compressed gas or equipment used in connection with it;

(h) respecting the issuance, suspension and cancellation of permits;

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

1976, ch. B-7.1, art. 28; 1990, ch. 61, art. 17.

RÈGLEMENT D'APPLICATION

Règlements

40 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir l'enregistrement des plans de chaudières ou d'appareils à pression;

b) prévoir la construction, l'installation, l'inspection, l'essai, l'entretien et le fonctionnement :

(i) des chaudières et des appareils à pression en général,

(ii) en particulier, des appareils à pression utilisés pour emmagasiner, distribuer ou utiliser le gaz comprimé, malgré l'incompatibilité de ces règlements avec toute disposition générale de la présente loi ou d'autres règlements;

c) prévoir l'emmagasinage, la distribution et l'utilisation du gaz comprimé;

d) prévoir l'attribution de permis aux personnes, firmes et corporations qui effectuent l'emmagasinage et la distribution du gaz comprimé;

e) prévoir l'attribution de permis aux personnes qui exercent le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur;

f) prévoir l'attribution de certificats aux soudeurs;

g) prévoir l'attribution de permis aux personnes utilisant dans leur travail du gaz comprimé ou du matériel utilisé pour le gaz comprimé;

h) prévoir la délivrance, la suspension ou la révocation d'autorisations;

- (i) requiring the production, on demand by an inspector, of a licence, permit or certificate issued under this Act or the regulations;
- (j) specifying devices to which subsections 34(2) and (3) do not apply;
- (k) respecting the reporting of gas accidents or incidents;
- (l) authorizing the Chief Inspector to formulate rules adding to or modifying standards imposed under this Act and the regulations if, in the opinion of the Chief Inspector, special circumstances render desirable the addition or modification;
- (m) respecting fees
- (i) for the registration of designs pursuant to regulations made under paragraph (a),
- (ii) for the inspection and testing of boilers and pressure vessels pursuant to the regulations made under paragraph (b),
- (iii) for the licensing of persons, firms and corporations pursuant to the regulations made under paragraph (d),
- (iv) for the certification of persons pursuant to the regulations made under paragraph (f),
- (v) for permits,
- (vi) for the licensing of persons pursuant to the regulations made under paragraph (g), and
- (vii) for the inspection of compressed gas equipment pursuant to the regulations made under subparagraph (b)(ii);
- (n) designating heating plants or power plants or classes of heating plants or power plants to which this Act does not apply;
- (o) prescribing requirements respecting a heating plant or power plant or class of heating plants or power plants, and the operation of a heating plant or power plant or class of heating plants or power plants;
- i) exiger la production, sur demande d'un inspecteur, d'un permis, d'une autorisation ou d'un certificat délivré en application de la présente loi ou de ses règlements;
- j) énoncer les dispositifs auxquels les paragraphes 34(2) et (3) ne s'appliquent pas;
- k) prévoir la déclaration des accidents ou incidents dus au gaz;
- l) autoriser l'inspecteur en chef à élaborer des règles qui complètent ou modifient les normes imposées par la présente loi et les règlements s'il estime qu'elles sont souhaitables en raison de circonstances particulières;
- m) fixer les droits à acquitter :
- (i) pour l'enregistrement des plans conformément aux règlements pris en application de l'alinéa a),
- (ii) pour l'inspection et l'essai des chaudières et des appareils à pression conformément aux règlements pris en application de l'alinéa b),
- (iii) pour l'attribution de permis aux personnes, aux firmes et aux corporations conformément aux règlements pris en application de l'alinéa d),
- (iv) pour l'attribution de certificats aux soudeurs selon les règlements pris en application de l'alinéa f),
- (v) pour les autorisations,
- (vi) pour l'attribution de permis conformément aux règlements pris en application de l'alinéa g),
- (vii) pour l'inspection du matériel utilisé pour le gaz comprimé conformément aux règlements pris en application du sous-alinéa b)(ii);
- n) déterminer les installations ou catégories d'installations de chauffage ou de production d'énergie auxquelles la présente loi ne s'applique pas;
- o) prescrire les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations ou les catégories d'installations de chauffage ou de production d'énergie ainsi que leurs conditions de fonctionnement;

- (p) respecting the duties of a person operating a heating plant or power plant or of a person in charge of a heating plant or power plant;
- (q) classifying heating plants or power plants, specifying any factor required to be taken into account in rating a heating plant or power plant and specifying the class of licence required to operate or have charge of a heating plant or power plant or class of heating plants or power plants;
- (r) specifying the proofs required in support of an application for a licence;
- (s) prescribing the qualifications of persons for the issuance of licences;
- (t) respecting the classes of licences to be issued and specifying the conditions for issue and renewal of them;
- (u) specifying the information required to be furnished to the Chief Inspector by an owner, lessee, employer or operator;
- (v) prescribing requirements in addition to the requirements of this Act regarding the issuance of certificates of competency;
- (w) specifying the various fees payable by an applicant for a licence, certificate of competency or examination;
- (x) governing the registration of heating plants or power plants and the fees required for that registration;
- (y) generally, for the better administration of this Act. 1976, c.B-7.1, s.29; 1983, c.14, s.13; 1986, c.17, s.7; 1996, c.2, s.2.
- p) prévoir les attributions des personnes qui font fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou qui en ont la charge;
- q) classifier les installations de chauffage ou de production d'énergie, énumérer les facteurs à prendre en considération pour déterminer la puissance d'une installation de chauffage ou de production d'énergie et indiquer la classe de permis requise pour faire fonctionner une installation ou une catégorie d'installations de chauffage ou de production d'énergie ou en avoir la charge;
- r) déterminer les pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande de permis;
- s) prescrire les conditions d'admissibilité pour obtenir un permis;
- t) prévoir les classes de permis et leurs conditions de délivrance et de renouvellement;
- u) déterminer les renseignements que les propriétaires, les preneurs à bail, les employeurs ou les personnes qui font fonctionner une installation doivent fournir à l'inspecteur en chef;
- v) prescrire, en plus de celles qui sont prévues par la présente loi, les conditions de délivrance des certificats de capacité;
- w) fixer le montant des droits de permis, de certificat de capacité ou d'examen;
- x) régir l'enregistrement des installations de chauffage ou de production d'énergie et fixer le montant du droit d'enregistrement;
- y) viser à une meilleure application générale de la présente loi. 1976, ch. B-7.1, art. 29; 1983, ch. 14, art. 13; 1986, ch. 17, art. 7; 1996, ch. 2, art. 2.

SCHEDULE A

Column I Provision	Column II Category of Offence
8(1).....	F
8(2).....	I
8(3).....	E
13(1).....	E
15.....	E
18(1).....	E
18(2).....	J
19.....	E
20(2).....	C
22.....	F
24.....	H
26.....	E
34(1).....	F
34(2).....	F
34(3).....	F
34(5).....	F
34(6).....	F
34(7).....	F
34(8).....	F
38(1).....	E
38(2).....	E
38(3).....	E
39(1).....	B

1990, c.61, s.17.

ANNEXE A

Colonne I Disposition	Colonne II Classe de l'infraction
8(1).....	F
8(2).....	I
8(3).....	E
13(1).....	E
15.....	E
18(1).....	E
18(2).....	J
19.....	E
20(2).....	C
22.....	F
24.....	H
26.....	E
34(1).....	F
34(2).....	F
34(3).....	F
34(5).....	F
34(6).....	F
34(7).....	F
34(8).....	F
38(1).....	E
38(2).....	E
38(3).....	E
39(1).....	B

1990, ch. 61, art. 17.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés